

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 351

présenté par

M. Houssin, M. Berteloot, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bentz, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet,
M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy,
M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte,
Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir,
M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
M. Bryan Masson, Mme Alexandra Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin,
Mme Menache, M. Ménagé, M. Meurin, M. Muller, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,
Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-
Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 22, substituer aux mots :

« sur consentement écrit de la personne, en la réalisation d’examens »

les mots :

« en la réalisation d’épreuves ».

II. – Compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« La personne contrôlée ne peut être contrainte au contrôle. En cas d’opposition de sa part, il en est fait mention dans un procès-verbal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la réécriture de l'alinéa concernant les tests de stupéfiants afin de le rapprocher de l'article L235-2 du Code de la route et de supprimer la nécessité du consentement écrit de la personne concernée.

Tout d'abord, il est important de rappeler le contexte dans lequel opèrent les agents des douanes. Ils sont en première ligne dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, qui constitue une menace majeure pour la santé publique et la sécurité de notre société. Ces agents ont pour mission de détecter et de prévenir ce trafic, ce qui requiert des moyens d'action efficaces.

Or, la nécessité d'obtenir le consentement écrit d'une personne pour effectuer un test de stupéfiants peut entraver cette mission. Annoncer à la personne contrôlée que le contrôle est facultatif peut ainsi favoriser l'impunité et nuire à l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, il convient de noter que dans d'autres contextes, comme celui de la conduite sous l'influence de stupéfiants, les forces de l'ordre sont autorisées à procéder à un dépistage sans le consentement de la personne concernée. Il serait donc logique d'étendre cette possibilité aux agents des douanes, qui sont également engagés dans la protection de la société contre les dangers liés aux stupéfiants.